PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° : DDPP-DREAL 2025-12
actualisant les prescriptions applicables à la société EPL
pour l'exploitation située 3 rue d'Avignon à Lyon 7e

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant la société EPL à exploiter des installations de stockage de produits pétroliers à Lyon 7e ;

VU le dossier de porter à connaissance, adressé par mail du 22 août 2024 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale du Rhône, par la société EPL, l'informant de son projet de changer la nature des produits contenus dans les bacs 33 et 43 pour pouvoir y stocker des carburants d'aviation type Jet-A1 ;

VU l'étude des dangers (EDD) adressée par la société EPL à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (EDD – version du 16 octobre 2019) et les réponses complémentaires de la société EPL suite à l'examen par l'Inspection des installations classées de cette étude ;

VU le rapport du 11 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 19 décembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) pour le bac 43 autorisé à stocker du distillat (gazole, fioul) ou de l'essence sont estimés à 2,15 t/an si ce bac contient de l'essence et sont estimés à 0,09 t/an si ce bac contient du Jet-A1, le projet entraînant

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

donc une réduction des rejets de 2,06 t/an par rapport à la situation actuelle du bac 43 qui contient de l'essence ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques en COV pour le bac 33, autorisé à stocker seulement du distillat, ne sont pas estimés actuellement, car considérés comme très faibles et qu'avec du Jet-A1, ces rejets, sans aménagement, seraient de 2,4 t/an et qu'avec l'application sur ce bac d'une peinture blanche à haut pouvoir réfléchissant de la chaleur rayonnée, ces émissions sont limitées à 2 t/an ;

CONSIDÉRANT qu'une étude technico-économique a été réalisée concernant la mise en place d'un écran flottant interne à l'intérieur du bac 33 et que cette étude n'a pas montré l'acceptabilité de cette solution ;

CONSIDÉRANT que des bacs du dépôt, dont le bac 43, sont autorisés à contenir deux types de produits, distillat ou essence, et que pour ne pas augmenter les rejets atmosphériques globaux en COV du dépôt, il importe qu'au moins un des bacs du dépôt autorisé à contenir de l'essence ou du distillat, soit vide ou contienne du distillat, produit moins volatil que l'essence et moins émetteur de COV ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduit pas à une augmentation globale des rejets autorisés par rapport à la situation dans laquelle tous les bacs autorisés à stocker de l'essence contiennent de l'essence ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant n'entraîne pas une augmentation des risques accidentels et que les équipements et dispositions pour réduire ces risques sont en place ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant n'entraîne pas d'autres effets significatifs sur les intérêts de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tableau fourni en annexe 1 du présent arrêté comporte des informations sensibles et n'est donc pas communicable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation bac 33 et bac 43 en Jet

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la société EPL est autorisée sur son site de Lyon 7e à utiliser les bacs 33 et 43 pour y stocker du carburant d'aviation Jet-A1 ou assimilé.

ARTICLE 2 – Conformité au dossier

Les changements d'affectation des bacs 33 et 43 sont réalisés conformément aux indications du dossier susvisé adressé le 22 août 2024 par courrier électronique à la DREAL, Unité départementale du Rhône.

ARTICLE 3 – Peinture blanche hautement réfléchissante du bac 33

Le bac 33 contenant du Jet-A1 est revêtu d'une peinture blanche hautement réfléchissante de la chaleur rayonnée qui permet au moins d'atteindre pendant toute la durée d'utilisation du bac, les performances du revêtement indiqué dans le dossier de modification du 22 août 2024.

Cette disposition est applicable à compter du 30 juin 2025. À compter de cette date, le bac 33 n'est pas autorisé à contenir du Jet-A1, s'il n'est pas peint avec une peinture dont les caractéristiques sont susvisées.

ARTICLE 4 – Tableau d'affectation des produits par bac

Le tableau définissant les contenus autorisés des bacs de stockage figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998 susvisé est remplacé par le tableau en annexe 1 (non communicable).

La configuration : « bac 33 contenant du Jet-A1 et bac 43 contenant de l'essence » n'est autorisée que si l'exploitant démontre que ses émissions de COV ne sont pas supérieures à celles autorisées si tous les bacs autorisés à contenir de l'essence ou du gazole contenaient de l'essence.

ARTICLE 5 – Mise en service

L'exploitant informera la DREAL Auvergne Rhône-Alpes de la mise en service en Jet-A1 des bacs 33 et 43.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lyon 7e et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lyon 7e pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon 7e fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai

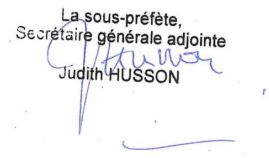
de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Lyon 7e sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EPL.

Lyon,
Le 16 janvier 2025
Pour la préfète,



Signé électroniquement par
Judith HUSSON